

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Dispositions relatives à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial</b>			
<b>Article 233-2 APS</b>	<p>Tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial fait l'objet d'une étude d'impact dans les conditions prévues au titre III du livre I du présent code.</p> <p>Le président de l'assemblée de province ne peut autoriser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement mentionné à l'article 233-1 s'il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation que sa réalisation porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème.</p> <p>S'il résulte de l'étude d'impact que la réalisation d'un programme ou d'un projet porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème et en l'absence de solution alternative, le président de l'assemblée de province peut donner son accord pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, il s'assure que des mesures de suppression, compensatoires ou d'atténuation sont prises. Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire du programme ou du projet.</p> <p>Par dérogation aux dispositions précédentes, tout programme, ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement impactant directement ou indirectement une surface inférieure à cent (100) m<sup>2</sup> de mangrove réalisé par les agents investis d'une mission de service public, dans le cadre de travaux liés à la gestion d'une crise environnementale, de l'amélioration hydraulique des mangroves ou de valorisation de régénération des mangroves, n'est pas précédé d'une étude d'impact. Le demandeur est néanmoins tenu d'informer la direction en charge de l'environnement des travaux envisagés au travers d'une note descriptive sommaire, transmise un mois avant leur commencement.</p>	<p>Tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial fait l'objet d'une étude d'impact dans les conditions prévues au titre III du livre I du présent code.</p> <p>Le président de l'assemblée de province ne peut autoriser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement mentionné à l'article 233-1 s'il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation que sa réalisation porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème.</p> <p>S'il résulte de l'étude d'impact que la réalisation d'un programme ou d'un projet porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème et en l'absence de solution alternative, le président de l'assemblée de province peut donner son accord pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, il s'assure que des mesures de suppression, compensatoires ou d'atténuation sont prises. Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire du programme ou du projet.</p> <p>Par dérogation aux dispositions précédentes, tout programme, ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement impactant directement ou indirectement une surface inférieure à cent (100) m<sup>2</sup> de mangrove réalisé par les agents investis d'une mission de service public, dans le cadre de travaux liés à la gestion d'une crise environnementale, de l'amélioration hydraulique des mangroves ou de valorisation de régénération des mangroves, n'est pas précédé d'une étude d'impact. Le demandeur est néanmoins tenu d'informer la direction <b>du développement durable des territoires de la province Sud</b> <del>provinciale en charge de l'environnement</del> des travaux envisagés au travers d'une note descriptive sommaire, transmise un mois avant leur commencement.</p>	Harmonisation appellation DDDT

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<p><b>Article 234-1 APS</b></p>	<p>I. - Toute personne souhaitant réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation en application de l'article 233-1 adresse une demande au président de l'assemblée de province.</p> <p>II. Ce dossier de demande est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Il est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;</p> <p>3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;</p> <p>4° Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code.</p> <p>5° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur. Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p>	<p>I. - Toute personne souhaitant réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation en application de l'article 233-1 adresse une demande au président de l'assemblée de province.</p> <p>II. Ce dossier de demande est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé <b>en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique</b> contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Il est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;</p> <p>3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;</p> <p>4° Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code.</p> <p>5° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur. Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial</p>	<p>Harmonisation du format de demande</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.	(système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).  En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.	